N° CE: 52.234

Projet de règlement grand-ducal

fixant la fin de l'heure légale d'été pour l'année 2017 et fixant la période de l'heure légale d'été pour les années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022

Avis du Conseil d'État (14 juillet 2017)

Par dépêche du 8 mai 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par lui-même.

Au texte du projet de règlement étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de fixer la date et l'heure à laquelle prend fin l'heure légale d'été pour l'année 2017. Il fixe également les dates et heures de début et de fin de l'heure légale d'été pour les années 2018 à 2022.

Il tire sa base légale de la loi du 17 mars 1977 concernant l'heure légale et fixe l'heure légale dans le Grand-Duché de Luxembourg comme étant « l'heure temps moyen du quinzième méridien à l'est de Greenwich (Temps Universel +1) », tout en prévoyant que l'heure légale ainsi définie peut être modifiée par règlement grand-ducal.

Depuis l'année 1976, en raison de la crise pétrolière de l'époque et dans le but de faire des économies d'énergie, un certain nombre de pays ont introduit l'heure dite « d'été » dans le but d'aligner les heures de travail sur les heures d'ensoleillement et de limiter ainsi l'utilisation de l'éclairage artificiel. Depuis 1998, cette mesure a été harmonisée sur le territoire de l'Union européenne. La huitième directive 97/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 1992 concernant les dispositions relatives à l'heure d'été, avait fixé les périodes de l'heure d'été pour les années 1998 à 2001. La directive 2000/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 concernant les dispositions relatives à l'heure d'été a défini « la période de l'heure d'été » comme « la période de l'année pendant laquelle l'heure est avancée de soixante minutes par rapport à l'heure du reste de l'année ». Elle fixe, à partir de l'année 2002, dans chaque État membre, le début de la période de l'heure d'été au dernier dimanche de mars, à 01.00 heure du matin, temps universel, et la fin au dernier dimanche d'octobre, à 01.00 heure du matin, temps universel.

La directive 2000/84/CE en question n'a pas été transposée en droit luxembourgeois par la voie législative, le début et la fin de la période de l'heure légale d'été étant, pour chaque année, fixés par voie de règlement grand-ducal. Le Conseil d'État note que, dans le passé, ces règlements grand-ducaux ont été pris selon la procédure d'urgence prévue à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi abrogée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État. Le dernier en date des règlements grand-ducaux intervenus dans cette matière est celui du 24 mars 2017 fixant le début de l'heure légale d'été pour l'année 2017, qui a été adopté en plus de la procédure d'urgence mentionnée ci-avant, selon la procédure de l'urgence extrême, conformément à l'article 9 de l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal.

En vue d'éviter d'avoir à fixer la période de l'heure légale pour chaque année par voie de règlement grand-ducal, le Conseil d'État recommande aux auteurs de modifier l'article 2 de la loi précitée du 17 mars 1977¹ en remplaçant l'habilitation y conférée au pouvoir exécutif de modifier l'heure légale, par la transposition de la directive 2000/84/CE, précitée.

Examen des articles

Articles 1er à 4

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Les articles sont numérotés en chiffres cardinaux arabes et en caractères gras, suivis d'un point. Le texte de l'article commence dans la même ligne.

L'emploi du futur « sera » n'est pas de mise et est à remplacer par la conjugaison au présent pour écrire « est ».

<u>Préambule</u>

Le deuxième visa relatif à la directive européenne dont question est à rédiger comme suit :

« Vu la directive 2000/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 concernant les dispositions relatives à l'heure d'été ; ».

À l'endroit du ministre proposant, il y a lieu d'écrire « Notre Premier Ministre » avec une lettre « m » majuscule.

¹ **Art. 2.** Un règlement grand-ducal pourra modifier l'heure légale telle que définie à l'article précédent.

Article 4

À la formule exécutoire, il y a lieu d'écrire « Notre Premier \underline{M} inistre » et « \underline{M} inistre d'État » avec une lettre « m » majuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 14 juillet 2017.

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Marc Besch

s. Georges Wivenes